

Annexe
La loi du droit civil foral du
Pays Basque 1er juillet 1992

LOI DU DROIT CIVIL FORAL DU PAYS BASQUE DU 1ER JUILLET 1992

Titre préliminaire Des sources du droit foral

Article 1

1 - Le Droit civil foral des Territoires historiques du Pays basque est constitué par les dispositions de cette loi, la coutume et les principes généraux du droit qui l'inspirent, en accord avec sa tradition.

2 - La coutume qui ne serait pas notoire devra être prouvée.

Article 2

La jurisprudence complètera le Droit civil foral avec la jurisprudence réitérée qu'établira la Chambre civile du Tribunal supérieur de justice du Pays basque en l'interprétant et l'appliquant.

Article 3

1 - En l'absence de règle forale applicable on adoptera comme droit supplétoire le Code civil et les autres dispositions de caractère général.

2 - L'application du Droit supplétoire devra s'accomoder aux principes généraux du Droit civil foral.

Article 4

En accord avec le principe de liberté civile, traditionnel en Droit foral basque on présume que les lois sont dispositives, et la renonciation aux droits dérivés de celles-ci sera valable à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt et de l'ordre public et qu'elles ne portent pas préjudice à un tiers.

LIVRE 1 DU FUERO CIVIL DE BISCAYE

TITRE 1 DE L'APPLICATION DES RÈGLES FORALES

CHAPITRE 1 DOMAINE D' APPLICATION

Section 1 Domaine territorial

Article 5

Ce Fuero, comme législation civile propre au Territoire historique de Biscaye, régit dans toute son étendue l' "Infanzonado"¹ ou "Tierra llana"².

Article 6

L' "Infanzonado" ou "Tierra llana" désigne tout le Territoire historique de Biscaye, à l'exception de la partie non soumise au Fuero des villes de Balmaseda, Bermeo, Durango, Ermua, Gernika-Lumo, Lanestosa, Lekeitio, Markina-Xemein, Ondarroa, Otxandio, Portugalete et Plentzia, de la ville d'Orduña et l'actuelle circonscription municipale de Bilbao.

Le territoire exempté sera régi par la législation civile générale, sauf quand le présent Fuero sera applicable.

Article 7

Le territoire "no aforado"³, auquel se réfère l'article précédent, sera intégré dans le périmètre actuel du noyau urbain originaire et le territoire contigu qui est qualifié d'urbain dans la planification en vigueur lors de la promulgation de ce Fuero.

Article 8

Les modifications postérieures de la planification urbaine n'altéreront pas l'étendue du territoire "no aforado".

Article 9

Les modifications administratives des limites des circonscriptions municipales de Biscaye n'altéreront pas le Droit civil applicable aux territoires intéressés.

¹ Région de Biscaye

² Région de Biscaye

³ Non soumis au Droit foral

La séparation d'une ancienne paroisse de la ville dans laquelle elle a été intégrée, lui fera recouvrir automatiquement sa condition primitive.

Article 10

1 - Les municipalités dans lesquelles la législation civile générale est en vigueur, pourront opter pour l'application de ce Fuero civil dans toute sa circonscription, en vertu de l'accord de 1630 et en conformité avec ce qui est établi dans la disposition additionnelle première de la Constitution et l'article 10.5 du statut d'Autonomie du Pays basque , si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) Accord du Conseil municipal adopté à la majorité simple.
- b) Audience des Juntas⁴ générales de Biscaye.
- c) Approbation des habitants, à la majorité simple des votes valablement émis, moyennant une consultation convoquée par la municipalité.
- d) Approbation par une loi du Parlement basque.

2 - L'initiative, en cas d'échec, ne pourra se renouveler qu'après cinq ans écoulés.

Article 11

Si par suite de la volonté exprimée par ses habitants, conformément aux formalités de l'article précédent, ce Fuero entre en vigueur dans son intégralité dans le territoire "no aforado" d'une ville, ceux-ci par le fait même gagneront immédiatement la "vecindad"⁵ civile forale.

La nouvelle législation qui devient applicable en accord avec ce qui est établi dans l'article précédent n'altérera pas le régime matrimonial des couples préexistants, sauf s'ils le stipulent dans leur contrat de mariage.

En ce qui concerne les relations personnelles et successorales on appliquera ce qui est établi dans les dispositions transitoires.

Section 2 Domaine personnel

Article 12

Aux effets de ce Fuero civil, sont Biscayens ceux qui ont la "vecindad" civile dans les Territoires historiques de Biscaye.

Est "aforado" ou "infanzon" celui qui a sa "vecindad" civile dans un territoire "aforado".

⁴ Assemblées

⁵ Droit de voisinage. Appartenance à une circonscription territoriale déterminée.

Article 13

Les Biscayens non “aforados” pourront tester en main commune ou par commissaire, conformément aux dispositions de ce Fuero.

Article 14

Dans les documents publics que feront les Biscayens on fera figurer leur “vecindad” civile, leur caractère de “aforado” ou non, et, le cas échéant, le régime matrimonial qui régit leurs biens, selon leurs déclarations.

A défaut de déclaration, on entendra, sauf preuve contraire, que la “vecindad” civile du comparant est celle qui correspond au lieu de sa naissance et le régime des biens du mariage, le régime matrimonial légal du lieu du dernier domicile commun des époux et, à défaut, celui du lieu de la célébration du mariage.

Article 15

Les actes et contrats réglementés dans ce Fuero civil pourront être exprimés en basque.

Sauf ce qui est stipulé dans la législation linguistique en vigueur, quand l’acte ou contrat se passe devant notaire et que celui-ci ne connaît pas le basque on demandera l’intervention d’un interprète choisi par le disposant afin qu’ il traduise ses dispositions en espagnol, et l’acte sera rédigé dans les deux langues conformément à ce qu’établit le règlement notarial.

CHAPITRE 2 DES CONFLITS DE LOIS

Article 16

A défaut de règles spéciales, les conflits de lois auxquels donne lieu la coexistence, à l’intérieur de la Biscaye, de la diversité des régimes juridiques, se résoudreont en accord avec les règles générales, selon la nature des institutions respectives.

Auront la “vecindad” biscayenne “aforada” les étrangers qui, au moment d’acquérir la nationalité espagnole, auront leur “vecindad” administrative en territoire “aforado”, sauf option contraire de l’intéressé manifestée dans le dossier d’acquisition de nationalité.

TITRE 2 DE LA “TRONCALIDAD”

Article 17

1 - La propriété des biens fonds “raíces”⁶ est “troncal”. A travers la “troncalidad”⁷ on protège le caractère familial du patrimoine.

⁶ Biens de souche

⁷ Institution basque qui rend le patrimoine familial inaliénable et indivisible.

2 - En vertu de la "troncalidad", le titulaire des biens "raíces" peut seul en disposer, respectant les droits des parents "tronqueros"⁸.

3 - Les actes de disposition qui violeraient les droits des parents "tronqueros" pourront être contestés dans la forme et avec les effets qui sont établis dans le présent Fuero civil.

Article 18

La parenté "troncal" se détermine toujours par rapport à un bien "raíz" situé dans l'"infanzonado" ou "Tierra llana".

Article 19

Aux effets de la "troncalidad", sont biens "raíces" la propriété et autres droits réels de jouissance, qui concernent :

1 - Le sol et tout ce qui s'édifie dessus, plantations ou semailles.

Les biens meubles destinés ou unis à ceux exprimés au paragraphe précédent seront considérés comme "raíces", sauf si, pouvant être séparés sans détriment, ils se transmettent de façon indépendante.

Les fruits pendants et les plantes ne sont pas sujets au principe de la "troncalidad", quand ils sont objet de transmission séparée du sol, ni les arbres, quand ils s'aliènent pour leur coupe.

2 - Les sépultures dans les églises.

Article 20

Sont parents "tronqueros":

1 - Dans la ligne descendante, les enfants et autres descendants y compris les adoptés.

2 - Dans la ligne ascendante, les ascendants de la ligne d'où provient le bien "raíz".

3 - Seront aussi considérés comme "tronqueros", sans préjudice de la réserve qui est établie dans l'article 85 de ce Fuero, le père ou la mère survivant par rapport aux biens achetés ou gagnés pendant le mariage de ceux-ci et hérités du conjoint prédécédé par leurs enfants communs.

4 - Dans la ligne collatérale, les parents qu'ils le soient par la ligne paternelle ou maternelle de laquelle procède l'origine "troncale".

La parenté "troncale" pour les enfants adoptifs se déterminera dans les lignes ascendantes et collatérales, comme si l'adopté était enfant légitime de l'adoptant.

Article 21

Dans la ligne descendante, la parenté "troncale" se prolonge sans limitation de degré.

⁸ De même lignée

Dans l'ascendante, la parenté "troncal" se termine au niveau de l'ascendant qui le premier a possédé le bien "raíz".

Dans la collatérale, elle arrive jusqu'au 4ème degré civil, inclus, de consanguinité.

Article 22

Sont considérés comme "troncales ":

1 - Par rapport à la ligne descendante, tous les biens "raíces" situés dans l'"infanzonado", quel que soit le titre d'acquisition, même s'ils ont été acquis d'étrangers.

2 - Par rapport aux lignes ascendante et collatérale, tous les biens "raíces" situés dans l'"infanzonado" qui aient appartenu au tronc commun du successeur et du "de cujus" y compris ceux que ce dernier aurait acquis d'étrangers.

Dans son cas, les mots "successeur" et "de cujus" seront remplacés par ceux d'"acquéreur" et "transmettant" par actes entre vifs.

3 - Les biens acquis par échange ou autre titre onéreux qui implique la subrogation de biens "troncales" par d'autres situés dans l'"infanzonado" ou "Tierra llana".

Article 23

Les droits et obligations dérivés du patrimoine de lignée correspondent en tant que Biscayens, à tous ceux qui ont la "vecindad" civile en Biscaye.

Par essence de la "troncalidad" la perte de "vecindad" Biscayenne n'implique aucune restriction dans les droits et les devoirs de quelque nature, dérivés de celle-ci.

Article 24

Les actes de disposition des biens "troncales" réalisés à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, en faveur d'étrangers ou de parents qui n'appartiendraient pas à la ligne préférentielle de celui qui transmet seront nuls de plein droit.

Article 25

Ceux qui ne sont pas Biscayens "aforados" jouiront de la liberté de disposer, à titre gratuit des biens "troncales" en faveur de n'importe lequel des parents "troncales" de la ligne préférentielle, mais leur bénéficiaire ne pourra participer aux biens non "troncales" tant que, avec eux, n'est pas couverte la légitime stricte des autres légitimaires.

Article 26

La transmission à titre gratuit d'un "caserío"⁹ avec ses appartenances comprendra, sauf disposition contraire, le mobilier, le bétail, le matériel et les installations pour son exploitation y existant.

⁹ Propriété rurale

TITRE 3
DES SUCCESSIONS
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

La désignation du successeur en biens “troncales” ou non, a lieu par testament, par la loi, par pacte successoire, contrat de mariage ou acte de donation.

Article 28

La désignation générique parents “tronqueros” s’entend par référence aux parents appelés à la succession “ab intestat” par la ligne “troncale” correspondante.

CHAPITRE 1
DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Section 1
Des testaments en général

Article 29

En plus des formes de tester réglementées par la législation civile générale, on admet dans le territoire “aforado” le testament “hil buruko”¹⁰.

Article 30

Dans aucun testament notarié rédigé dans tout le territoire de Biscaye ne sera nécessaire l’intervention de témoins, sauf si le testateur ou le notaire le requièrent expressément.

Section 2
Du testament “hil-buruko”

Article 31

Celui qui se trouvera en danger imminent de mort pourra dresser un testament devant trois témoins par écrit ou oralement.

Ce testament sera sans effet si se sont écoulés deux mois depuis que le testateur n’est plus en danger de mort. Si le testateur mourrait dans le dit délai, le testament sera de même sans effet s’il n’est pas authentifié dans les trois mois suivant le décès en la forme prévue par les lois relatives à la procédure.

Au cas où le testateur, étant sorti du péril de mort, resterait incapable de faire un nouveau testament, le délai d’authentification sera de trois mois à partir de sa rédaction.

Le testament authentifié judiciairement, on procédera à son dépôt dans les minutes d’un notaire.

¹⁰ Testament fait à l'article de la mort

Section 3 **Du pouvoir de tester et du testament par commissaire**

Article 32

Le testateur peut confier à un ou plusieurs commissaires la désignation du successeur, la répartition des biens et tout ce qui concerne leur transmission successorale.

Article 33

La désignation du commissaire devra se faire par testament devant notaire.

Les conjoints, avant ou après le mariage, pourront en outre se nommer réciproquement commissaire dans leur contrat de mariage ou dans un pacte successoire. On appelle cette désignation entre conjoints "alkar-poderoso".

Article 34

Le commissaire devra avoir la capacité nécessaire pour l'acte à réaliser à l'époque d'exercice du pouvoir de tester.

Le successeur désigné devra être capable de succéder à l'époque du dit exercice, ou à la date de la mort du disposant. Les clauses conditionnelles ou fideicommissaires seront sauvegardées.

Article 35

Le commissaire exercera sa charge conformément à ce qui est établi expressément par le commettant dans le pouvoir de tester, et, à son défaut, il aura les facultés qui sont celles du de cujus selon les préceptes de ce Fuero.

Article 36

En tout cas, le commissaire devra réaliser dans le délai de six mois depuis que, le commettant décédé, il aura connaissance de sa désignation, un inventaire de tous les biens, droits, charges et obligations de la succession, duquel contenu il devra rendre compte aux successeurs présomptifs.

Article 37

Le commissaire ne pourra pas révoquer le testament du commettant, en tout ou en partie, à moins que celui-ci ne l'ait autorisé expressément pour cela.

Article 38

Le commissaire pourra s'adjuger à lui-même les biens que le de cujus aurait pu lui attribuer par le testament, ainsi que ceux qui lui reviendraient en cas de succession intestat ou à défaut d'exercice du pouvoir de tester.

Les dites adjudications devront être réalisées selon ce qui est établi dans les articles 62 et 64.

Article 39

La charge de commissaire est, en tout cas, volontaire et gratuite, et les pouvoirs, conjoints ou solidaires, sont très personnels et intransmissibles.

Le commissaire pourra désigner un exécuteur testamentaire et répartiteur de l'héritage du commettant.

Article 40

Tant que la succession n'est pas déférée et que l'héritage n'est pas accepté, la personne que le testateur aura désigné dans son testament, avec les pouvoirs qu'il lui attribue et les garanties qu'il lui impose, représentera et administrera le patrimoine.

A défaut de désignation, le conjoint survivant représentera et administrera l'héritage et, à défaut, le commissaire lui-même.

Article 41

L'exercice du pouvoir de tester étant pendant, les enfants et autres descendants du de cujus en situation légale de les demander auront droit à des aliments supportés par les revenus des biens héréditaires, à défaut de personne obligée à les prendre en charge.

Article 42

Le commissaire est obligé de promouvoir la constitution de la tutelle ou curatelle des enfants et autres descendants du de cujus, mineurs non émancipés ou incapables.

Article 43

Les commissaires exerceront leurs fonctions conjointement, sauf si par la teneur du testament il en est autrement. Les décisions seront adoptées à la majorité, et en cas de ballottage le premier désigné décidera.

Article 44

Le commettant pourra fixer un délai pour l'exercice du pouvoir de tester. Si le commissaire est le conjoint, le pouvoir pourra lui être conféré pour un temps indéfini ou jusqu'à sa mort.

A défaut d'indication de délai, celui-ci sera d'un an à partir de la mort du testateur, ou depuis la déclaration judiciaire de son décès, si tous les héritiers présomptifs sont majeurs ; sinon à partir de leur majorité, sans que l'émancipation soit suffisante pour cela.

Article 45

Sauf disposition contraire du testateur, le commissaire pourra user du pouvoir de tester dans un ou plusieurs actes ou procurations.

Article 46

Le commissaire pourra exercer le pouvoir de tester par actes entre vifs ou à cause de mort, à titre universel ou singulier, sans autres limitations que celles imposées par la loi au testateur.

Le conjoint survivant pourra faire usage dans son propre testament du pouvoir de tester accordé par le prédécédé, mais seulement pour disposer en faveur des enfants et descendants communs. Dans ce dernier cas, le commissaire pourra donner un caractère révocable, d'une manière expresse, à la disposition réalisée en représentation de son conjoint.

Article 47

Les dispositions consenties par le commissaire dans l'exercice du pouvoir de tester seront irrévocables, sauf dans l'hypothèse envisagée au dernier paragraphe de l'article précédent.

Article 48

Le pouvoir de tester s'éteindra :

- 1 - À l'expiration du délai établi pour son exercice.
- 2 - Par la mort, l'impossibilité ou l'incapacité survenue au commissaire.
- 3 - Dans le cas du conjoint-commissaire, par la présentation de la demande de séparation, divorce ou nullité du mariage après l'octroi du pouvoir de tester.
- 4 - Si le conjoint-commissaire contracte de nouvelles noces, mène une vie maritale de fait ou a un enfant hors mariage, sauf si le testateur aurait disposé expressément du contraire.
- 5 - Par renonciation.
- 6 - Lorsque le commissaire encourt, envers le de cujus ou ses descendants, l'une des causes qui donnent lieu à l'indignité pour succéder.
- 7 - Par les causes prévues dans le pouvoir lui-même.
- 8 - Par révocation.

Section 4 **Du testament en main commune ou "de hermandad"**

Article 49

Les conjoints pourront disposer conjointement de leurs biens dans un seul acte, au moyen du testament en main commune ou "de hermandad".

Ce testament ne pourra être passé que devant notaire.

Article 50

Le testament en main commune pourra être révoqué ou modifié conjointement par les deux conjoints, au moyen d'un autre testament ou pacte successoire postérieur passé devant notaire.

Article 51

Le testament de "hermandad" pourra aussi être révoqué unilatéralement par l'un quelconque des conjoints, à condition que la révocation soit notifiée à l'autre par acte authentique, à défaut de quoi elle ne produira pas effet.

La révocation unilatérale du testament en main commune ou de l'une quelconque de ses clauses, rendra inefficaces toutes ses dispositions.

Article 52

Si l'un des conjoints décède durant l'année suivant la date du testament de "hermandad", le survivant ne pourra pas révoquer les dispositions qui porteraient sur les biens communs.

CHAPITRE 2 DE LA SUCCESSION DES RÉSERVATAIRES

Article 53

La succession réservataire, sans préjudice de ce qui est stipulé pour la "troncalidad", se défère dans l'ordre suivant:

- 1 - Aux enfants, y compris les adoptifs, et autres descendants.
- 2 - Aux parents et autres ascendants.

Article 54

Le testateur pourra librement distribuer les biens qui font partie de la succession des réservataires entre les héritiers énumérés dans l'article précédent, ou choisir un seul d'entre eux, écartant les autres, et même préférer un héritier d'un degré plus éloigné à un héritier d'un degré plus proche.

Les successeurs réservataires pourront être exclus sans motivation, dès l'instant que la volonté du testateur de les éloigner de sa succession est évidente.

Les descendants d'un autre descendant non exclu le représentent dans la succession de l'ascendant. Par ailleurs, la prétérition non intentionnelle donnera droit à celui qui a été omis de réclamer une quote-part égale à celle du successeur du degré égal le moins favorisé.

Article 55

La légitime des descendants se trouve constituée par les quatre cinquièmes de la totalité des biens du testateur.

Le cinquième restant est de libre disposition, s'il y a des biens non "troncales" suffisants pour le couvrir.

Article 56

La légitime des ascendants se trouve constituée par la moitié de tous les biens du testateur. L'autre moitié est de libre disposition, à condition qu'ils ne soient pas "troncales".

Article 57

Les ascendants "tronqueros" de chacune des lignes succéderont, si les biens sont "troncales", en ceux qui procèdent de leur propre ligne, sans préjudice des dispositions du numéro 3 de l'article 20.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'ascendants "tronqueros", succéderont dans les biens "troncales" les collatéraux "tronqueros" désignés par le testateur, ceux qui ne sont pas désignés étant considérés comme tacitement exclus. Ce qui sera adjudgé aux collatéraux par ce principe ne réduira pas la part de libre disposition du testateur.

Article 58

Le conjoint survivant aura l'usufruit de la moitié de tous les biens du de cujus s'il avait à concourir avec les descendants ou les ascendants.

A défaut d'ascendants ou de descendants, il aura l'usufruit des deux tiers de tous les biens.

L'usufruit échoira en dernier lieu sur les biens "troncales" des deux lignées du de cujus, proportionnellement à l'actif de chacune d'elles.

Les "tronqueros" pourront commuer l'usufruit du conjoint survivant, en tant qu'il affecte les biens "troncales", en un capital en argent qui sera à sa libre disposition et ne sera pas sujet à réserve ni à dévolution dans les hypothèses d'extinction auxquelles se réfère le paragraphe suivant.

Le droit d'usufruit du conjoint survivant s'éteindra dans le cas de nouvelles noces ou d'union maritale de fait, ou s'il a eu pendant le mariage ou après un enfant illégitime, sauf si le testateur en a disposé autrement.

Article 59

Le divorcé ou le conjoint séparé pour une cause qui lui est imputable perdra ses droits successoraux dans l'héritage de son conjoint.

Article 60

On ne pourra pas imposer aux enfants, descendants ou ascendants, de substitution ou charge qui excède la part de libre disposition, si elle n'est pas en faveur des autres héritiers réservataires.

On ne pourra pas non plus imposer de substitution ou de charge sur les biens "troncales", sinon en faveur d'un autre parent "tronquero" de la même ligne.

Les droits reconnus au conjoint survivant ni le legs d'usufruit universel en sa faveur n'affecteront l'intangibilité de la légitime ou des biens "troncales".

Article 61

Le testateur pourra léguer à son conjoint l'usufruit universel de ses biens, lequel s'éteindra pour les mêmes causes que la légitime de l'article 58. Ce legs sera incompatible avec le legs de la part de libre disposition, mais si le testateur en disposait autrement le choix appartiendrait au conjoint survivant.

Article 62

1 - Pour le calcul de la quotité de la légitime on prendra la valeur de tous les biens de la succession à l'époque où devient parfaite la délation successorale avec déduction des dettes et charges. A la valeur liquide on ajoutera celle des donations computables.

Les biens "troncales" du de cujus seront évalués pour le calcul de la quotité de la légitime, et ils seront imputés en premier lieu à son paiement, sauf disposition expresse contraire du testateur.

Seules seront comptées les donations de biens non "troncales" effectuées en faveur de ceux qui ne sont pas successeurs réservataires et toutes celles qui ne font pas l'objet d'un désistement exprès.

2 - La valeur des donations comptées sera celle qu'elles avaient à l'époque de la mort du de cujus, après déduction des améliorations utiles effectuées par le donataire sur les biens donnés et du montant des frais extraordinaires de conservation ou réparation qu'il aura supportés, non causés par sa faute. A la valeur des biens s'ajoutera l'estimation des détériorations provoquées par la faute du donataire qui auraient diminué leur valeur. Si le donataire a aliéné les biens donnés, on prendra comme valeur celle qu'ils avaient au moment de leur aliénation. Des biens qui auraient péri par la faute du donataire, on ne comptera que leur valeur à l'époque de leur destruction.

3 - Ne seront pas rapportables les donations en faveur de successeurs réservataires, sauf si le donateur en dispose autrement ou ne fait pas une exclusion expresse.

4 - Les donations rapportables le seront à leur valeur à l'époque du partage.

Article 63

Les dettes du de cujus se paieront avec le montant des biens meubles et des biens immeubles non "troncales" et ce n'est qu'à défaut des uns et des autres qu'elle le seront sur les biens "raíces troncales" de chaque lignée, proportionnellement à leur montant.

Article 64

S'il y a un pouvoir de tester, l'évaluation des biens pour fixer la légitime se fera:

1 - Par le commissaire, s'il n'a pas d'intérêt dans la succession.

2 - Par le commissaire, avec le répartiteur que le de cujus aura désigné.

3 - Par le commissaire avec les héritiers présomptifs.

4 - Par décision judiciaire.

Article 65

Quand la succession se défère par contrat de mariage, pacte successoire ou acte de donation, l'exclusion devra se faire dans la forme établie dans les articles 54 et 57, avec les effets de l'article 62.3.

Article 66

Les descendants du de cujus qui se trouvent en situation légale de demander des aliments pourront les réclamer à ses héritiers, s'il n'y a pas de personne obligée à les fournir conformément à la législation civile générale.

Les héritiers délivreront les aliments en proportion des biens que chacun aura reçu, et ne seront pas obligés au-delà de leur valeur.

CHAPITRE 3 DE LA SUCCESSION AB INTESTAT

Article 67

La succession intestat s'attribuera aux enfants, par droit propre, et aux autres descendants, par droit de représentation.

Article 68

A défaut d'héritiers figurant dans l'article précédent, la succession s'ordonnera de la façon suivante :

a) Les biens "troncales" de chacune des lignées paternelle ou maternelle iront aux ascendants "tronqueros" de la ligne d'où ils proviennent, sans préjudice de ce qui est disposé par rapport aux acquêts ou gains, faits durant le mariage, dans le numéro 3 de l'article 20. Si dans l'une des lignes il n'y a pas d'ascendant "tronquero" les biens iront aux collatéraux "tronqueros" de la même ligne.

b) Les deux parents ou le survivant d'entre eux succéderont aux biens non "troncales". A défaut, on les répartira par parts égales entre les deux lignes d'ascendants, quelle que soit la proximité des ascendants dans l'une et l'autre ligne. Si dans l'une d'elles il n'y a pas d'ascendant, la totalité des dits biens sera dévolue aux ascendants de la ligne où il y en a.

Article 69

A défaut de descendants et d'ascendants le conjoint survivant succédera par préférence aux collatéraux, dans tous les biens non "troncales".

Dans les autres cas, il conservera les droits légitimaires énumérés dans l'article 58.

Article 70

A défaut d'ascendants et de conjoint, les biens non "troncales" seront répartis par moitié entre les deux lignes collatérales, jusqu'au quatrième degré, quelle que soit la proximité des parents dans l'une ou l'autre.

Ce n'est que s'il n'y a pas de collatéraux dans l'une des lignes, que tous les biens seront intégralement dévolus aux collatéraux de la seule ligne où il y en a.

Article 71

Dans chacune des lignes, paternelle ou maternelle, le parent le plus proche exclut le plus éloigné. Si les parents de degré préférentiel sont plusieurs, les biens seront répartis entre eux par parts égales.

Article 72

Dans la ligne collatérale on donnera le droit de représentation seulement quand concourront des frères avec des enfants de frères, les premiers succédant par têtes et les seconds par souches. Si des frères de double lien concourent avec des frères de lien simple, les premiers succéderont pour une part double de celle des autres.

Article 73

Dans la succession "ab intestat" à défaut de collatéraux, sera appelée la Diputacion Foral¹¹ du Territoire historique correspondant à la "vecindad" du de cujus.

CHAPITRE 4 DES PACTES SUCCESSOIRES

Article 74

Au moyen de conventions matrimoniales, donation ou pacte conclu en un acte authentique, la succession aux biens des parties contractantes peut être assortie, à titre universel ou particulier, de modalités, réserves, substitutions, clauses de réversion, charges et obligations dont elles conviennent. Les parties contractantes pourront de même, décider de la transmission actuelle de tous les biens présents ou d'une partie ou bien la différer au moment de leur mort.

Article 75

La désignation de l'héritier par pacte successoire annule toute disposition testamentaire antérieure concernant les mêmes biens.

La dite désignation pourra seulement être modifiée ou annulée par un nouveau pacte entre les contractants ou leurs héritiers, et pour les raisons établies par les parties.

Article 76

La donation à cause de mort de biens particuliers est considérée comme pacte successoire et la donation universelle entre vifs le sera aussi, sauf stipulation contraire.

¹¹ Analogue au Conseil Général français

Article 77

L'institution d'héritier avec transmission actuelle des biens confère à l'héritier son titre de propriété sur eux avec des limitations convenues dans l'intérêt des instituteurs, de la famille et de l'exploitation des biens, de telle sorte que, sauf pacte contraire, tout acte de disposition ou charge exigera pour sa validité le consentement conjoint de l'instituteur et de l'institué.

Article 78

L'institution d'héritier avec effet après la mort confère à l'institué la qualité d'héritier, laquelle sera inaliénable et insaisissable. Si l'institution a été faite en faveur d'un enfant qui va se marier, celui-ci pourra disposer de son droit à titre gratuit, par actes entre vifs ou à cause de mort, en faveur de ses enfants et descendants.

Bien que les instituteurs conservent la propriété des biens, ils ne pourront en disposer qu'à titre onéreux.

Article 79

Les instituteurs peuvent révoquer la désignation :

1 - Pour les causes convenues.

2 - Pour non respect grave des charges et conditions établies.

3 - Si l'institué a encouru une cause d'indignité ou d'exhérédation.

4 - Pour conduite de l'institué qui empêche une cohabitation familiale normale.

5 - Dans les cas de nullité de mariage, de séparation ou de divorce des institués, quand le pacte successoire a été consenti en faveur de ce mariage.

Article 80

L'institution d'héritier sera réalisée :

1 - Par l'accomplissement de la condition résolutoire à laquelle elle était assujettie.

2 - Par la mort de l'institué sans postérité.

3 - Par accord entre les contractants légalisé par un acte authentique.

Article 81

Dans les hypothèses mentionnées aux articles précédents, on devra payer, dans le délai d'un an, la valeur actuelle des améliorations et des incorporations qui auraient été faites par les institués.

Article 82

Si on a convenu d'une communauté de vie entre instituteurs et institués, avec réserve de l'usufruit ou autres droits analogues en faveur des premiers, le conjoint survivant, en cas de mort de l'un des instituteurs, conservera intégralement et à titre viager les droits qu'ils s'étaient réservés.

Article 83

L'institution d'héritier faite en faveur d'un conjoint impliquera que, par le prédécès de l'institué, son droit se transmette aux enfants et descendants.

Dans le cas de prédécès de l'institué sans postérité, le patrimoine ou les biens faisant l'objet du pacte avec transmission actuelle, reviendront à l'instituant.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMES DE SUCCESSIONS

Article 84

L'ascendant qui hériterait de son descendant des biens non "troncales" que celui-ci aurait acquis à titre lucratif d'un autre ascendant ou d'un frère, se trouve obligé de réserver ceux qu'il aurait acquis en vertu de la loi en faveur de parents jusqu'au troisième degré appartenant à la ligne d'où les biens proviennent.

Article 85

Le père ou la mère qui acquerrait à titre gratuit d'un enfant des biens "raíces" que celui-ci aurait acquis, aussi à titre gratuit, de sa mère ou de son père, aura, s'il contracte ultérieurement mariage ou a un enfant qui ne soit pas du conjoint précédé, l'obligation de les réserver en faveur du transmettant et de ses frères de double lien, ou des descendants de l'un quelconque d'entre eux.

Article 86

Le veuf qui contracte un mariage ultérieur ou a un enfant qui ne soit pas du conjoint précédé est obligé de réserver, en faveur des parents "tronqueros" du dit conjoint, les biens "troncales" provenant de celui-ci s'il les a acquis par la communauté forale.

Dans les mêmes cas, le conjoint survivant qui à la dissolution de la communauté forale aurait reçu des biens dont la valeur serait supérieure à la somme de ses biens propres et de la moitié des acquêts, est obligé de réserver le surplus en faveur des enfants et descendants du mariage dissous.

Article 87

Les enfants ou descendants issus du mariage, à l'exclusion de tous autres, hériteront des biens "raíces" assignés en faveur de celui-ci avant ou après sa célébration.

Article 88

Le veuf ou la veuve qui se remarie ou a un enfant qui n'est pas de son défunt conjoint, sera obligé de réserver aux enfants et descendants du conjoint prédécédé tous les biens qu'il aura acquis de celui-ci par testament, donation ou tout autre à titre lucratif.

Article 89

Les réserves ici réglementées portent, en tous cas, sur les édifices, plantations et améliorations qui auraient été faits par le réservant avec l'obligation de rembourser celui-ci ou ses héritiers de leur valeur actuelle, dans l'an et jour à compter de la date à laquelle le réservataire est entré en leur possession.

Article 90

Le réservant, dans tous les cas réglementés dans ce chapitre, pourra désigner un héritier parmi les réservataires, dans les termes établis pour la succession testamentaire et il ne pourra les grever de substitutions et charges si ce n'est en leur faveur.

Article 91

Les ascendants succèdent à l'exclusion d'autres personnes aux biens non "troncales" donnés par eux à leurs enfants ou descendants morts sans postérité, quand les dits objets donnés existent dans la succession. S'ils ont été aliénés, ils succéderont à toutes les actions que le donataire aurait à leur sujet, et au prix s'ils ont été vendus, ou dans les biens avec lesquels ils se trouvent substitués s'ils ont été échangés.

Article 92

Les biens donnés à charge d'aliments reviendront au donateur si le donataire meurt avant lui sans laisser d'enfants ni de descendants.

Le donataire ne pourra pas, dans ce cas, le donateur étant en vie, aliéner, grever de charges, ni disposer, à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, des biens donnés, si ce n'est en faveur de ses enfants ou descendants.

TITRE 4 DU RÉGIME MATRIMONIAL ET DE LA COMMUNAUTÉ FORALE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 93

Le régime matrimonial sera celui que les conjoints auront librement choisi par acte authentique, avant ou après la célébration du mariage.

Le régime matrimonial, conventionnel ou légal, pourra être modifié par l'établissement de conventions matrimoniales.

En aucun cas les modifications du régime matrimonial ne porteront préjudice aux droits acquis par des tiers, ni à ceux dérivés de la "troncalidad".

Article 94

A défaut de contrat, les couples dans lesquels les deux époux sont biscayens "aforados" ou, à défaut de "vecindad" commune, s'ils fixent leur résidence principale commune immédiatement après la célébration du mariage dans la Tierra Llana et, à défaut de la dite résidence commune, si la célébration du mariage y a eu lieu, seront assujettis à la communauté forale.

CHAPITRE 2 DE LA COMMUNAUTÉ FORALE DES BIENS

Article 95

En vertu de la communauté forale seront communs, par moitié entre mari et femme, tous les biens meubles ou "raíces", de quelque provenance qu'ils soient, appartenant à l'un ou à l'autre à quelque titre que ce soit, tant les biens propres que les acquêts et quel que soit le lieu où ils sont situés.

La communauté forale, durant le mariage, a la portée et les limites prévues dans ce Fuero, et cessera automatiquement par décision de séparation conjugale, nullité du mariage ou divorce, de même que par l'établissement de conventions matrimoniales, quand les conjoints adoptent un régime matrimonial d'une autre nature.

La communauté forale cessera de même par décision judiciaire, et à la demande de l'un des conjoints, dans les cas suivants :

1 - Si l'autre conjoint a été judiciairement déclaré incapable, absent ou en faillite ou en cessation de paiement, ou condamné pour abandon de famille.

2 - Si l'autre conjoint vient à faire des actes de disposition ou de gestion en tort ou fraude de ses droits.

3 - S'il est séparé de fait durant plus d'un an même si c'est d'un commun accord.

Article 96

La communauté forale, qui naît avec le mariage, se réalise à la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints avec des enfants ou descendants communs.

Article 97

Dans la communauté forale, la distinction entre les biens acquêts et les biens propres provenant de chacun des conjoints obéira à la législation civile générale sur les biens acquêts et les biens propres.

Article 98

Les charges du mariage seront supportées, en premier lieu, par les biens acquêts, et ce n'est qu'à leur défaut ou insuffisance qu'en répondront les biens propres de chaque conjoint, en proportion de leur valeur.

Ce qui est satisfait par ces derniers sera compensé avec les acquêts futurs.

Article 99

Dans la communauté forale, les actes de disposition des biens exigeront le consentement des deux époux.

Si l'un des conjoints se refuse à la consentir, le juge pourra autoriser la disposition s'il considère que c'est l'intérêt de la famille.

Cependant n'importe lequel des conjoints pourra disposer, seul, de l'argent ou des valeurs mobilières dont il est titulaire.

Article 100

Chaque conjoint aura seul l'administration des biens propres.

Article 101

L'administration des biens acquis appartenant conjointement aux deux conjoints, sans préjudice de ce qui est établi à cet effet dans le Code de Commerce.

Article 102

Les dettes et obligations contractées par l'un quelconque des conjoints sans le consentement de l'autre, seront uniquement à la charge de la moitié de la communauté de l'obligé, avec les limitations suivantes.

1^o - Les biens propres du conjoint non débiteur ne pourront en répondre.

2^o - Les biens acquis et les biens propres du débiteur en répondront selon les règles suivantes :

1 - La saisie devra être notifiée au conjoint non débiteur, lequel aura le droit de demander, dans le délai de 15 jours francs, la dissolution de la communauté forale selon les règles de l'article 109, auquel cas seuls répondront des dettes et obligations les biens adjudés à l'obligé, et le mariage sera régi par le régime de séparation des biens. On n'exercera pas ce droit si le créancier prouve que la dette a bénéficié à la famille.

2 - L'attribution des biens à la dissolution de la communauté forale s'effectuera par acte distinct, selon la même procédure d'exécution, selon les règles établies pour le partage des héritages.

3 - Dans le délai de six mois à compter de l'attribution des biens communs, le conjoint non débiteur pourra opter pour reprendre la communauté forale, le manifestant dans un acte authentique.

3^o - Si la dite moitié de la communauté de l'obligé a été vendue, le conjoint responsable n'aura, durant le mariage aucun droit sur la moitié restante, laquelle sera administrée par l'autre conjoint. Celui-ci ne pourra l'aliéner sans autorisation judiciaire, et il devra destiner ses fruits aux dépenses ordinaires de la famille.

En tout cas, les biens sur lesquels aura été faite l'exécution seront considérés comme étant ceux du conjoint débiteur, à concurrence de sa participation à la communauté, pour leur valeur au moment de la liquidation de la société conjugale.

Article 103

Durant l'existence de la communauté forale, le conjoint appelé à un héritage ne pourra le refuser sans le consentement de l'autre. A défaut d'accord, il l'acceptera sous bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE 3 DE LA DISSOLUTION DU RÉGIME DE COMMUNAUTÉ DES BIENS

Article 104

Quant le mariage est dissous par la mort de l'un des époux, laissant des enfants ou descendants communs, la communauté forale se réalise et se transforme en communauté de biens entre le conjoint survivant, d'une part, et les enfants ou descendants qui sont héritiers du prédécédé, d'autre part, jusqu'au partage et attribution des biens.

Article 105

Si le de cujus a désigné un commissaire, les biens demeureront en communauté jusqu'à la désignation de l'héritier. Tant que les biens seront dans cet état, le conjoint survivant, sauf disposition contraire du testateur, sera l'unique représentant de l'héritage et administrateur de tout le patrimoine, jusqu'à ce qu'intervienne l'acceptation de l'héritage par les héritiers désignés.

Sauf disposition contraire du testateur, le conjoint survivant, désigné commissaire unique ou avec d'autres personnes, tant qu'il ne fait pas usage du pouvoir testatoire, aura en outre l'usufruit du patrimoine sans obligation de fournir caution.

Article 106

Par exception à ce qui est prévu dans l'article 104, le conjoint survivant, désigné commissaire, pourra s'adjuger la moitié de tous et chacun des biens laissant l'autre moitié de la succession du prédécédé, sans préjudicier à la réserve des biens "troncales".

Dans le cas où il existe un répartiteur désigné par le de cujus, le conjoint commissaire, conjointement avec le répartiteur, pourra procéder à la dissolution et liquidation de la communauté constituée dans la forme prévue à l'article 108, laissant dans la succession du de cujus les biens qui y ont été adjugés. Il pourra faire de même avec les héritiers présomptifs ou, par ailleurs, par décision judiciaire à sa demande.

Article 107

Le conjoint survivant quand le mariage est dissous avec des enfants ou des descendants, pourra tenter une action en justice contre les héritiers du décédé pour qu'ils acceptent tout héritage dans lequel celui-ci serait intéressé. Passé le délai indiqué par le juge, lequel n'excédera pas trente jours, sans qu'ils manifestent leur volonté d'accepter l'héritage, ou s'ils le refusent, le dit conjoint pourra l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Article 108

Dans l'adjudication des biens communs, on observera les règles suivantes :

1 - En premier lieu, on attribuera au conjoint survivant, en règlement de son actif, ses biens "raíces troncales" propres.

2 - Si ceux-ci ne suffisent pas, on complètera son actif avec des meubles et des biens-fonds non "troncales".

3 - Ce n'est que si les biens précédents ne sont pas suffisants qu'on recourra aux biens-fonds "troncales" du conjoint prédécédé.

Pour déterminer l'actif du conjoint survivant, on suivra les dispositions de l'article 102.

Article 109

Dans tous les cas où la communauté forale s'éteint par le décès de l'un des conjoints sans laisser de descendants communs, ou par décision de séparation, divorce ou nullité, on procédera conformément aux règles suivantes :

1 - Les biens propres de chaque conjoint ou ceux qu'il aurait acquis avec ceux-ci ou avec le montant de leur vente lui appartiendront. Si l'acquisition a été faite en partie avec des biens d'une autre provenance, ils appartiendront en indivision aux titulaires de ces biens en proportion de leur montant.

2 - Les biens acquêts seront partagés par moitié entre les deux conjoints.

3 - Si l'un des biens d'un conjoint ou sa valeur a été dépensé dans l'intérêt de la famille, on tiendra compte de sa valeur actualisée pour le payer avec les biens acquêts, et, si ceux-ci ne sont pas suffisants, l'autre conjoint payera de la différence la part proportionnelle lui revenant, selon la valeur des biens de chacun d'eux.

Dans le cas d'extinction de la communauté forale par changement de régime matrimonial on s'en tiendra à ce qui est convenu, et, à défaut, on appliquera les dispositions de cet article.

Article 110

Quand il s'agit de la dissolution par la mort d'un conjoint et qu'il n'existe pas de descendants, en plus des règles de l'article précédent on appliquera les suivantes:

1 - Le conjoint survivant qui serait advenu au "caserío" du prédécédé aura, pendant qu'il demeure dans cette situation, le droit d'y demeurer pendant un an et un jour, sans préjudice des autres droits qui lui reviennent par disposition légale ou volontaire.

2 - Si le conjoint survivant a apporté une dot ou autre apport, le délai établi par la règle précédente se continuera pendant tout le temps où les héritiers du défunt tarderont à la lui restituer.

3 - Les acquisitions onéreuses ou améliorations des biens fonds "troncales" seront pour le conjoint de la ligne de laquelle ils proviennent ou pour ses héritiers "tronqueros", mais on considérera dans la liquidation de la société conjugale la valeur actualisée des

investissements réalisés avec paiement à l'autre conjoint, ou à ses héritiers de l'actif qui lui revient. Un tel paiement pourra ne pas avoir effet jusqu'au décès du conjoint survivant car on lui reconnaît le droit de jouir librement de sa moitié durant sa vie.

Article 111

Quand la communauté forale s'éteint en vertu d'une décision de nullité du mariage, de divorce ou de séparation, on tiendra compte des préjudices que la fin de la communauté occasionne au conjoint de bonne foi ou qui n'a pas été la cause de la séparation ou du divorce, pour fixer une pension en sa faveur ou compléter celle fixée en application des règles de la législation civile générale.

TITRE 5 DU RETRAIT LIGNAGER ET AUTRES DROITS D'ACQUISITION PRÉFÉRENTIELLE

Article 112

Les parents "tronqueros", qu'ils soient ou non "aforados", selon l'ordre de l'article 20 et la ligne et degré le plus proche de la souche, ont un droit préférentiel d'acquisition sur les biens "troncales" qu'on tenterait d'aliéner à des étrangers et à titre onéreux.

Il y aura également droit d'acquisition préférentielle quand l'aliénation s'effectue en faveur d'un parent "tronquero" de ligne plus éloignée de celle de celui qui exerce le droit.

On peut renoncer au droit d'acquisition préférentielle n'importe quand, mais la renonciation ne liera pas le "tronquero" après un an.

Article 113

Dans chaque ligne le parent le plus proche exclut le plus éloigné. S'il y a plusieurs parents du même degré qui exercent le droit d'acquisition préférentielle, le droit appartiendra au "tronquero" qui est en possession de la propriété, sinon l'aliénateur pourra choisir parmi eux celui qu'il préfère. A défaut de ce choix la désignation de l'acheteur se décidera par tirage au sort devant notaire.

Article 114

Le droit d'acquisition préférentielle n'aura pas lieu dans la vente de propriétés situées en ville ou dans un lieu qui doit être urbanisé selon le programme du Plan en vigueur.

Exceptionnellement, le droit d'acquisition préférentielle aura lieu quand il s'agit de l'aliénation d'un édifice, isolé dans un ensemble, quelle que soit sa situation, s'il a été le foyer familial d'un ascendant du parent "tronquero".

Article 115

Si l'on vend plusieurs propriétés le parent "tronquero" pourra exercer son droit par rapport à l'une ou plusieurs d'entre elles et non aux autres, mais s'il s'agit de la vente d'un

“caserío” il devra l’acheter comme une unité d’exploitation, avec toutes les appartenances qui seront en vente même si elles sont inscrites séparément dans le Registre foncier.

Article 116

Celui qui veut aliéner des biens sujets au retrait lignager effectuera par acte notarié l’offre aux parents “tronqueros”.

L’offre se fera au moyen d’avis qui seront publiés en la forme prévue dans cet article.

L’avis devra donner les renseignements sur celui qui veut effectuer la transmission, sur la propriété à aliéner, son titre d’acquisition, la valeur cadastrale si elle existe, et le notaire qui fera l’aliénation, ainsi que les éléments d’identification du registre, s’il y en a.

L’avis sera publié, en tout cas, sur le panneau d’annonces de la mairie de la municipalité dans laquelle est située la propriété, et il pourra aussi être publié à l’église paroissiale, si le notaire rédacteur de l’acte le juge opportun.

L’offre sera consignée dans un acte notarié. A cette fin, le notaire remettra personnellement, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l’avis au maire et, éventuellement au curé correspondant, pour sa publication pendant le délai de quinze jours consécutifs, ce qui se prouvera par certificat signé ou le visa du destinataire au pied de l’avis.

Article 117

Le “tronquero” qui prétend acquérir le bien “raíz” comparaitra devant le notaire désigné dans l’avis dans les dix jours ouvrables suivant le terme du délai de publication. Dans le même acte, il déposera, en guise de garantie, les vingt pour cent de sa valeur cadastrale, si elle figure dans l’avis.

S’il y a plus d’un “tronquero”, tous seront obligés de consigner la garantie, que le notaire retiendra jusqu’à la passation de l’acte, étant entendu que celui qui la retirerait renonce à son droit.

Toutes les pièces notariales antérieures à l’acte de vente seront réunies en un seul acte. Le notaire fournira aux comparants la preuve de toutes les démarches pratiquées.

Article 118

Le notaire convoquera les parties pour que, dans les vingt jours ouvrables suivant le terme du délai signalé dans l’article précédent, elles désignent l’expert qui devra évaluer la propriété. S’ils ne peuvent se mettre d’accord, chaque partie désignera un expert et un troisième par tirage au sort devant le notaire, parmi les quatre qu’il aura désignés. Dans le même acte, le vendeur déclarera sa préférence parmi les “tronqueros”, conformément à ce qui est établi dans l’article 113.

Le prix que les experts indiqueront liera les parties qui devront passer l’acte dans les quinze jours suivant la date à laquelle sera notifié le résultat de l’évaluation.

L’évaluation ne sera pas nécessaire si le transmettant et le “tronquero” préférentiel, élu ou désigné, s’accordent sur le prix, rédigeant en même temps l’acte notarié.

Article 119

La garantie répondra des obligations de celui qui la fournit et, en cas de non comparution à l'acte, le transmettant pourra opter entre exiger que l'acte soit passé pour le prix fixé ou le considérer comme renonçant à l'acquisition, le montant de la garantie restant entre les mains de celui qui a annoncé son intention d'aliéner, en guise d'indemnisation du préjudice. S'il optait pour la transmission, la garantie sera considérée comme faisant partie du prix.

En cas de désistement le notaire, dans le délai de dix jours, le notifiera aux parents "tronqueros" qui auraient fourni et maintenu la garantie, indiquant le jour et l'heure pour la réalisation de la vente. Entre la notification et la date de l'acte, il devra s'écouler un minimum de quinze jours, sauf si ceux qui ont reçu notification demandaient une nouvelle évaluation.

Article 120

Si aucun parent "tronquero" ne se présente ou n'utilise son droit, le propriétaire aura la liberté de vendre le bien "raíz" à un tiers par n'importe quel acte à titre onéreux et pour le prix et les conditions qu'il décidera librement, dans le délai d'un an à compter de la date de la dernière publication de l'avis. Passé ce délai, il ne pourra l'aliéner à titre onéreux sans nouvelle offre.

On considérera non acquéreur le "tronquero" qui laissera passer l'un quelconque des délais qui sont indiqués dans ce titre.

Article 121

Par comparution devant notaire on pourra s'entendre, d'un commun accord entre le vendeur et les "tronqueros" qui auraient répondu légalement à l'offre, y compris ceux d'un degré non préférentiel, pour la vente de la propriété à un tiers, qui devra être officielle dans le délai d'un an prévu dans l'article précédent.

Article 122

Dans tout acte d'aliénation à titre onéreux de biens "troncales" sujets au retrait lignager, on indiquera s'il y eut ou non offre forale, avec référence circonstanciée, dans le premier cas, à la publication de l'avis et aux démarches subséquentes, et faisant figurer dans la dite inscription si l'offre a été faite ou non en forme légale.

Article 123

Quand le bien "raíz" est vendu sans offre préalable, n'importe quel "tronquero" dont le droit est préférentiel à celui de l'acquéreur pourra exercer le retrait lignager, demandant la nullité de l'aliénation et que la propriété lui soit attribuée pour sa juste valeur. Il devra exercer ce droit dans une action ordinaire, intentée contre le vendeur et l'acheteur, dans le délai de trois mois à partir de l'inscription sur le Registre foncier, ou à son défaut, depuis qu'il a eu connaissance de l'aliénation.

Quand le retrait lignager aura lieu, le "tronquero" devra consigner devant le tribunal le prix d'évaluation du bien "raiz" sur lequel l'acquéreur aura la préférence par rapport à n'importe quel autre créancier du vendeur pour récupérer le prix de son acquisition avec les intérêts.

Les litiges entre le vendeur et l'acquéreur, relatifs à la responsabilité pour dommages et préjudices, seront résolus lors de l'exécution de la sentence, et dans un dossier séparé destiné aux formalités des incidents.

Article 124

Dans les cas d'exécution hypothécaire, judiciaire ou extrajudiciare, ou dans les procédures de saisie, les parents "tronqueros" pourront exercer l'un quelconque des droits suivants :

1 - Celui d'acquisition préférentielle, pour le prix d'adjudication, en comparaisant devant l'organisme qui procéda à la vente aux enchères avant que l'acte public de transmission à l'adjudicataire ne se réalise et en consignand dans l'acte le prix exprimé.

2 - Le droit de retrait lignager, de la manière réglementée dans ce titre et dans le délai de trois mois à compter de la date de la vente aux enchères.

Ce même droit aura lieu en cas d'adjudication au créancier exécutant, durant le délai de trois mois à partir de l'adjudication.

Article 125

Les dispositions de ce titre s'appliqueront dans les cas d'échange dans l'une des circonstances suivantes :

1 - Dans le cas d'échange d'une propriété "troncale" contre des biens non "troncales" ou que, l'étant, ils soient exclus du droit d'acquisition préférentielle.

2 - Dans le cas où la valeur de la propriété qui est reçue serait inférieure d'un tiers de la valeur de la propriété "troncale" qui est transmise en échange.

Article 126

Le fermier dont le bail a plus de quarante ans, y compris le temps pendant lequel ses parents ont possédé la propriété, aura le droit d'acquisition préférentielle de la propriété affermée, dans les termes qui sont exposés dans le présent titre.

Le droit du fermier sera prioritaire sur celui des parents collatéraux, et aucun "tronquero" n'aura un droit préférentiel si la propriété se transmet en vertu d'un droit d'accession à la propriété.

Article 127

Les droits reconnus dans ce titre seront préférés à n'importe quel autre de nature analogue.

TITRE 6 DES SERVITUDES DE PASSAGE

Article 128

La servitude de passage s'acquiert en vertu d'un titre ou par prescription de vingt ans.

Article 129

Le propriétaire du fonds dominant pourra exiger, moyennant une indemnisation correspondante, qu'on élargisse la servitude de passage, à la dimension suffisante pour satisfaire toutes les nécessités dudit fonds.

Article 130

Dans la servitude de passage, le propriétaire du fonds dominant est autorisé à réaliser à ses frais les travaux de chaussée qu'il considérerait convenables pour sa meilleure utilisation, le notifiant au préalable au propriétaire du fonds servant.

LIVRE 2 DU FUERO CIVIL D'ALAVA

TITRE 1 DU FUERO D'AYALA

CHAPITRE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Article 131

Le Fuero d'Ayala s'applique dans tout le territoire des municipalités d'Ayala, Amurrio et Okondo, et dans les localités de Mendieta, Retes de Tudela, Santa Coloma et Sojoguti, de la municipalité d'Artziniega.

Article 132

1 - L'incorporation d'une ou plusieurs municipalités à celles dans lesquelles s'applique le Fuero d'Ayala supposera son extension à la municipalité incorporée.

2 - L'incorporation d'une municipalité "aforada" à une autre non "aforada", ou la séparation d'une partie de son territoire municipal, n'affectera pas le droit civil qui était applicable dans le territoire incorporé ou séparé.

3 - Si l'une des municipalités "aforadas" fusionne avec une ou plusieurs autres non "aforadas", le Fuero d'Ayala sera appliqué dans la municipalité qui en résultera.

Article 133

1 - La "vecindad" civile déterminera l'application du Fuero d'Ayala.

2 - Pour l'application du Fuero d'Ayala, la détermination de la "vecindad" civile sera régie par le Droit commun.

CHAPITRE 2

Section1 **De la libre disposition des biens**

Article 134

1 - Ceux qui se prévalent de la “vecindad forale” pourront disposer librement par testament, legs ou donation, à titre universel ou particulier, écartant les héritiers réservataires avec peu ou beaucoup, comme ils voudront ou comme ils considéreront bon de le faire.

2 - On entendra par héritiers réservataires les descendants, ascendants et le conjoint, dans les cas établis dans le Code Civil.

Article 135

1 - L'exclusion pourra être expresse ou tacite, individuelle ou conjointe.

2 - On considérera comme exclusion tacite la prétérition intentionnelle et l'exhérédation juste ou injuste.

3 - L'exclusion conjointe des héritiers réservataires comprendra tous ceux qui existent au moment du décès du de cujus.

Article 136

On ne considérera pas omis les légitimaires écartés à n'importe quel titre.

Article 137

L'héritier réservataire omis non intentionnellement pourra réclamer sa légitime. L'institution d'héritier et les autres dispositions testamentaires se réduiront dans la mesure où elles portent préjudice à la dite légitime.

Article 138

Quand la prétérition affecte tous les descendants, ceux-ci auront droit à la légitime large. Quand elle frappe l'un d'eux il aura droit de recevoir autant que le moins favorisé des autres légitimaires non exclus, et, comme minimum, la légitime stricte.

Article 139

Les descendants des autres descendants écartés ne se considéreront pas omis et seront substitués à l'ascendant dans l'exclusion.

Section 2 **De l'usufruit "poderoso"**

Article 140

L'usufruit "poderoso" attribue à l'usufruitier la faculté de disposer à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, de la totalité ou partie des biens, en faveur de tous ou de l'un des enfants ou descendants du constituant de l'usufruit.

Article 141

Malgré les dispositions de l'article précédent, dans l'exercice de la liberté de tester, le constituant de l'usufruit aura la faculté d'indiquer les personnes parmi lesquelles l'usufruitier "poderoso" peut désigner le ou les destinataires des biens, ainsi que pour augmenter, restreindre ou matérialiser son contenu.

Article 142

L'usufruit "poderoso" est un droit très personnel. Il ne pourra être aliéné ni grevé par aucun titre, sauf autorisation du constituant.

Article 143

On considérera exclus les légitimaires entre lesquels l'usufruitier peut disposer des biens de l'usufruit "poderoso" sans préjudice du droit qui peut leur revenir par rapport à ces biens dont l'usufruitier n'aura pas disposé.

Article 144

Toutes les réparations, dépenses, charges et contributions des biens, objet de l'usufruit "poderoso" seront à la charge de l'usufruitier tant qu'il n'en dispose pas.

Article 145

L'usufruitier "poderoso" ne sera pas obligé d'accorder une garantie, sauf volonté expresse du de cujus.

TITRE 2 DU DROIT CIVIL FORAL APPLICABLE À LLODIO ET ARAMAIO

Article 146

1- Le Fuero de Biscaye est en vigueur dans les municipalités de LLodio et Aramaio, sauf les règles relatives à la détermination du domaine territorial, d'application spécifique au Territoire Historique de Biscaye.

2 - La "vecincad civile" déterminera l'application du Fuero de Biscaye dans les municipalités de Llodio et Aramaio.

LIVRE 3 DU FUERO CIVIL DE GUIPUZKOA

Article 147

1 - On reconnaît l'existence de coutumes civiles sur l'organisation du "caserío" et du patrimoine familial en Guipuzcoa, lesquelles devront être actualisées par une loi du Parlement basque.

2 - Le Gouvernement basque et les institutions forales de Guipuzcoa promouvoir et stimuleront les travaux nécessaires pour que le droit coutumier du dit Territoire Historique, actuellement en vigueur, soit définitivement formulé.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

Aux effets des dispositions de l'article 7, les municipalités des villes biscayennes non "aforadas" devront élaborer, dans le délai de trois mois à partir de la publication de cette loi, le plan qui délimitera le noyau urbain d'origine et le sol qui lui est contigu qui sera qualifié d'"urbain" dans le plan en vigueur dans la municipalité.

Les plans élaborés par les dites municipalités devront être remis à la "Diputación Foral" pour être soumis, par cette dernière, à l'approbation définitive par les "Juntas Generales" de Biscaye qui ordonnent leur publication.

Ces plans approuvés, on en remettra des copies au Tribunal Supérieur et à la Municipalité respective, afin qu'ils puissent être consultés par les intéressés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1^{re}

Les relations personnelles et successorales, dans l'hypothèse à laquelle se réfère l'article 11 de cette loi, seront régies par la nouvelle législation, à partir de son entrée en vigueur, et en accord avec les dispositions transitoires du Code civil qui seroient applicables.

2^e

Ce qui est établi dans l'article 44 en ce qui concerne le délai d'exercice du pouvoir de tester, et dans l'article 45 en ce qui concerne la possibilité d'exercer le pouvoir de tester dans un ou plusieurs actes, sera d'application rétroactive aux actes passés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

3^e

Dans les pouvoirs de tester accordés avant l'entrée en vigueur de la loi, la désignation de commissaire en faveur du conjoint impliquera l'attribution de l'usufruit viager, qui ne s'éteindra pas par l'usage dudit pouvoir.

4^e

La possession d'une servitude de passage commencée avant l'entrée en vigueur de cette loi profitera au possesseur pour son acquisition par prescription.

DISPOSITION DÉROGATOIRE

A l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées la loi du 30 juillet 1959, sur la Compilation du Droit civil foral de Biscaye et Alava, la loi du Parlement basque du 18 mars 1988 de modification partielle du Droit civil foral, et toutes les dispositions qui s'opposeraient à son contenu.

DISPOSITION FINALE

La présente loi sera publiée au Journal Officiel du Pays Basque et dans les Territoires Historiques qui le composent, et elle entrera en vigueur dans les trois mois de sa publication intégrale.